swisscopyright

LETTRE DE SESSION DE MARS 2017

Editorial

Photo: Beat Felber

Mesdames, Messieurs,

Au moment où vous tenez en main cette nouvelle lettre de session, les travaux en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur (LDA) ont avancé d'un pas. La dernière séance du groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12 II) s'est tenue le 2 mars, en présence de la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga. Suite à 5 séances durant lesquelles il a discuté en détail les propositions des plus importantes parties prenantes, l'AGUR12 II a remis au DFJP un ensemble de recommandations pour la modernisation du droit d'auteur, fruit d'un compromis équilibré.

Nous, les sociétés de gestion regroupées sous Swisscopyright, espérons que le nouveau droit d'auteur permettra de trouver des solutions aux problèmes les plus pressants du point de vue des acteurs culturels: équilibre des intérêts entre créateurs et plateformes en ligne, réglementation en matière de copies privées adaptée aux nouvelles possibilités techniques (Cloud), licence collective élargie, droit à rémunération des auteurs pour la vidéo à la demande et mesures de lutte contre la piraterie. Plus de détails sur la révision de la loi sur le droit d'auteur et notre position à la page 2.

La LDA est traitée par l'AGUR12 II, mais également dans deux interventions politiques actuelles des Conseillers nationaux Martin Candinas et Philippe Nantermod, qui exigent de l'adapter. Concrètement, il s'agit de fixer des réglementations qui, aujourd'hui, sont établies par les associations d'utilisateurs et les sociétés de gestion dans le cadre de négociations tarifaires éprouvées. Lisez à la page 3 pourquoi Swisscopyright rejette les revendications des deux conseillers nationaux.

Le droit d'auteur est également discuté au sein de l'Union européenne, par exemple la question de savoir si le droit d'auteur à fondement territorial gêne l'accès transfrontalier aux contenus en ligne. L'UE s'est engagée sur une voie médiane qui fait des concessions aux titulaires de droits comme aux consommateurs. Cette solution est présentée à la page 4.

Comme vous le voyez, la modernisation du droit d'auteur s'impose en Suisse comme ailleurs. Face à ce besoin d'agir, nous aurions plaisir à vous inviter à une soirée au cours de la session d'automne. Les thèmes et les détails suivront dans la prochaine lettre de session.

Je vous remercie de votre engagement et de votre soutien.

Andreas Wegelin, Directeur général SUISA, Zurich

Révision du droit d'auteur

Le Conseil fédéral s'est donné pour objectif de moderniser le droit d'auteur. Qu'est-ce que cela implique concrètement? Le droit d'auteur doit garantir aux créateurs un salaire pour leur travail intellectuel et en même temps ne pas trop entraver l'accès aux œuvres protégées. La numérisation et Internet aidant, cet accès est devenu sensiblement plus simple et plus répandu.

Dans un premier temps, il faut renégocier la rémunération des auteurs pour le volume croissant d'utilisations. Selon les discussions menées dans le cadre de l'AGUR12 II, il est exclu que – au vu de l'évolution de la numérisation – l'accès aux œuvres protégées ne coûte rien. Aujourd'hui déjà, l'utilisation gratuite est courante et souvent considérée comme normale. Les modèles d'affaires existants sont peut-être obsolètes, mais pour en créer de nouveaux, il faut des conditions-cadre appropriées et acceptées par les acteurs du marché numérique. C'est ici que le législateur doit intervenir.

L'accès aux offres légales doit être simple et les offres illégales doivent être contenues. Dans cette optique, il faut que les exploitants de plateformes engagent leur responsabilité lorsqu'ils diffusent des contenus protégés par le droit d'auteur. Le transport de contenus protégés tels que la musique, les images ou les films est une source de revenus pour les exploitants de plateformes. Plus une plateforme donne accès à des contenus intéressants, plus elle fait de chiffre d'affaires aussi avec des contenus protégés.

Le droit en vigueur permet cependant à YouTube, Facebook ou Amazon de se soustraire à leurs responsabilités. Selon le principe appliqué actuellement, une plateforme n'est pas responsable de ce qui est diffusé par son intermédiaire.

Cela a peut-être été utile dans les premières années de la numérisation, pour favoriser la diffusion numérique de contenus, mais maintenant, un petit nombre de plateformes fait obstacle à toute autre possibilité de diffusion pour les créateurs, producteurs et autres titulaires de droits. Les chiffres d'affaires générés par ces plateformes échappent au droit d'auteur, la rémunération des auteurs et fournisseurs de contenus créatifs est négligée, voire inexistante. Il faut trouver des solutions qui tiennent compte des titulaires de droits et valorisent les prestations créatives.

Se borner à renforcer les moyens de mise en œuvre du droit ne suffit plus. Nous avons besoin de nouvelles solutions pour un équilibre des intérêts plus juste entre les créateurs et les plateformes en ligne, des concepts qui ne doivent pas défavoriser les consommateurs, mais garantir une participation des auteurs aux revenus des plateformes.

L'autorisation légale d'utiliser des œuvres à des fins de recherche scientifique, l'utilisation d'œuvres orphelines et l'option pour les institutions publiques de présenter leurs collections sur Internet doivent également contribuer à moderniser le droit d'auteur. Ici, des solutions simples sous forme de licences ou limites légales dans l'exercice des droits d'auteur pourraient faire grandement avancer le cadre réglementaire.

Les sociétés de gestion procèdent aujourd'hui déjà au regroupement judicieux des droits des différents auteurs, interprètes et producteurs. Nos experts ont les compétences pour traiter rapidement et efficacement les licences.

En tant que guichets uniques, les sociétés de gestion sont des institutions essentielles aussi de l'environnement numérique. Sans elles, chaque utilisation d'œuvres et de prestations nécessite un contrat et traitement individuel ou, à défaut, échappe complètement aux auteurs et producteurs, au détriment de ceux-ci.

«Nous avons besoin de nouvelles solutions pour un équilibre des intérêts plus juste entre les créateurs et les plateformes en ligne.»

swisscopyright

Des interventions politiques remettent en question le droit d'auteur

Motion 16.3849, CN Martin Candinas
Deux interventions politiques cherchent actuellement à modifier la Loi sur le droit d'auteur (LDA). La motion du conseiller national Martin Candinas veut que les fonds versés aux diffuseurs radio des régions périphériques et de montagne grâce à la quote-part de la redevance n'entrent plus dans le calcul de la redevance de droit d'auteur. Sur le fond, la motion est déroutante car elle prive les auteurs et les créateurs de leur rémunération.

Concernant la forme, les éléments pour le calcul de la redevance de droit d'auteur sont négociés par les sociétés de gestion – qui représentent les créateurs culturels – avec les associations d'utilisateurs des stations de radio et de télévision, dans le cadre des négociations tarifaires prévues par la loi.

Dans les négociations sur les assiettes de calcul des tarifs radio visés par la motion Candinas, les fonds provenant de la quote-part de la redevance n'étaient aucunement remis en question. La procédure en vigueur – que les radios veulent contourner – prévoit que les représentants des radios peuvent faire appel à la Commission arbitrale fédérale (CAF), paritaire, pour décider du tarif. Il est en outre possible de recourir au Tribunal administratif fédéral et, en dernière instance, au Tribunal fédéral.

Avec les créateurs culturels concernés, les sociétés de gestion refusent de miner un processus éprouvé et clairement défini, déniant de surcroît des prestations aux ayants droit.

Initiative parlementaire 16.493,
CN Philippe Nantermod
L'initiative parlementaire du conseiller national Philippe Nantermod exige l'exemption de la redevance de droit d'auteur pour l'utilisation d'appareils radio et télévision dans les appartements de vacances, les chambres d'hôtels et d'hôpitaux ou les cellules de prison. Il met en avant qu'il s'agit d'une utilisation privée.

La question est actuellement traitée par le Tribunal fédéral, qui examine si la réception sur des appareils mis à disposition par un hôtel, hôpital, etc. dans ses locaux relève de l'usage privé. Dans ce cas, il s'agirait au regard du droit d'auteur d'une consommation des œuvres, au même titre que lire un livre ou écouter de la musique, constituant une utilisation privée et ne justifiant pas le paiement d'une redevance.

Les sociétés de gestion relèvent que l'hôtel ou l'hôpital qui met à disposition des appareils pour la réception d'émissions le fait dans le cadre d'une offre payante contribuant à son chiffre d'affaires. Les auteurs des contenus sont en droit d'y participer. La situation est tout autre si les hôtes ou patients apportent leurs propres appareils de réception. Il s'agit alors indéniablement d'un usage privé.

Les deux interventions passeront en commission et devant le Parlement dans les mois à venir. Swisscopyright rejette tant la motion que l'initiative parlementaire. Du point de vue des auteurs et interprètes, elles sont inacceptables.

«Avec les créateurs culturels concernés, les sociétés de gestion refusent de miner un processus éprouvé et clairement défini, déniant de surcroît des prestations aux ayants droit.»

L'UE règle l'utilisation transfrontalière, en voyage, de contenus en ligne

L'on entend régulièrement que le droit d'auteur, à fondement territorial, fait obstacle à l'accès transfrontalier aux contenus en ligne. En lien avec l'objectif d'un marché numérique intérieur, l'Union européenne a elle aussi dû s'occuper de cette objection.

Lors des débats à ce sujet, les avis ont d'abord fortement divergé. L'idée de supprimer totalement les restrictions territoriales a même surgi. De sources très diverses, il y a cependant eu de sévères mises en garde. La ministre d'État allemande à la culture et aux médias, Prof. Monika Grütters (CDU), a par exemple rappelé que la qualité et la diversité culturelles ont besoin d'un droit d'auteur moderne et qu'imposer des licences à l'échelle européenne était ignorer les réalités économiques; le financement du film, justement, dépend d'une exploitation en cascade et d'une attribution des licences sur une base territoriale. Sans ces mesures, le patrimoine cinématographique européen ne pourrait plus être garanti (http://www.medienpolitik.net/2015/03/urheberrecht-das-internet-kann-der-demokratie-nutzen-oder-schaden/, en allemand).

L'UE a opté pour une voie médiane raisonnable. En février 2017, les délégués du Parlement européen, des États membres de l'UE et de la Commission ont convenu de nouvelles règles en matière de portabilité transfrontière (cf. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-225_fr.htm). Les particuliers des États membres de l'UE pourront désormais «emporter» leurs services de contenu en ligne lorsqu'ils sont en voyage à l'étranger, et y accéder à travers les frontières, même hors de leur pays de résidence. Les personnes en vacances à l'étranger pourront ainsi suivre le match de football de leur équipe nationale sur la chaîne de télévision nationale ou regarder des films sur la plateforme de vidéo à la demande de leur fournisseur. En combinaison avec la suppression des frais d'itinérance dans l'ensemble de l'UE, cela est particulièrement attrayant. Par contre, l'on a renoncé à l'attribution obligatoire de licences pour toute l'Europe.

Pour les consommateurs, ces nouveautés constituent un grand progrès, sans effets secondaires indésirables et sans que le droit d'auteur ne soit mis à mal. La diversité culturelle reste garantie.

A propos des sociétés de gestion suisses

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUISA et SUISSIMAGE ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM représentent les droits sur les œuvres et prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs (compositeurs, écrivains, réalisateurs, etc.), aux producteurs et aux éditeurs. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens, acteurs, etc.), les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion.

Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 55 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

Impressum

Editeur: Swisscopyright – le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM
Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee, et Sihldruck AG, Zurich
Impression: Sihldruck AG, Zurich
Tirage: 600 ex.
Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Case postale, 8038 Zurich, info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch